



FR 3

PROTOCOLE

La direction de FRANCE REGIONS 3 et les organisations syndicales représentatives des réalisateurs, signataires ou adhérentes de la Convention Collective des réalisateurs de télévision du 9 Février 1984, se sont réunies afin d'examiner les problèmes relatifs à la réalisation des émissions de la société et à la situation des réalisateurs. Elles sont convenues de régler tous ces problèmes de façon complète, harmonieuse et coordonnée. Elles considèrent, en effet, que l'attention portée à la réalisation contribuera, notamment, à la qualité des programmes régionaux et à leur développement,

Elles s'engagent à respecter la convention collective des réalisateurs de télévision et, en particulier son article 13, pour toute réalisation d'émission de télévision nationale et régionale, y compris les différentes tâches concourant à la mise en oeuvre des moyens spécifiques du journal quotidien dans les conditions prévues ci-après. Pour l'application de cet article, tout réalisateur devra être doté d'un contrat prévu dans le cadre de l'article 11 de ladite convention.

Afin de mettre en oeuvre ces principes et d'apporter des solutions concrètes aux questions en suspens, elles sont convenues de procéder en deux temps:

1 - Conclusion immédiate de l'accord ci-joint relatif à la régularisation de la situation des assistants-réalisateurs et scriptes qui, sous cette qualification, réalisent depuis plusieurs années et à temps plein des émissions en régions.

2 - Ouverture immédiate de négociations sur tous les autres problèmes touchant la réalisation et les réalisateurs à France Régions 3, en vue d'aboutir à un accord général avant le 31 décembre 1990.

Dans ces conditions, elles décident d'abroger immédiatement l'annexe 2 de la convention collective des réalisateurs de télévision pour ce qui concerne France Régions 3 et de le remplacer par le présent protocole. Toutefois, soucieuses de ne pas perturber le fonctionnement de l'entreprise, elles conviennent que, jusqu'au 31 décembre 1990, France Régions 3 pourra continuer à faire appel pour accomplir les mêmes tâches, à ceux des techniciens qui les assurent régulièrement depuis

PH.D.
 J.R. X.D. Y.F. Z.S.

plusieurs années, sauf dans les établissements où, en application du présent protocole, des assistants de réalisation ou des scriptes auront été dotés de contrat de réalisateur et où toutes les tâches seront confiées à des réalisateurs. La liste de ces établissements sera annexée au présent protocole après la signature des contrats mentionnés ci-dessus. La solution de substitution à cette situation dérogatoire devra être négociée dans le cadre de l'accord à conclure avant le 31 décembre 1990. La négociation n'exclura, a priori, aucune solution, y compris celle du recours éventuel à des assistants de réalisation, scriptes ou techniciens vidéo ayant la compétence nécessaire, pour certaines tâches relatives aux journaux télévisés, dans des conditions précises et limitées définies par l'accord.

Fait à PARIS , le 15 juin 1990

FR3

SRCTA (Syndicat des Réalisateurs et Créateurs du Cinéma
de la Télévision et de l'Audiovisionnel)
Jacques RUTMAN Secrétaire Général

SYNAPAC (Syndicat des Techniciens de TV.)

Jacques Desmire

S.N.F.O.R.A

Pr. Dubout

S.F.R.T. CGT

Jacques Desmire

Jacques Desmire
S.R.T. C.F.C.

ACCORD RELATIF à LA REGULARISATION DE
LA SITUATION DES ASSISTANTS REALISATEURS ET SCRIPTES
de FRANCE REGIONS 3 REALISANT EN REGIONS.

- Manifestant la volonté de régler, tout en préservant le volume d'emploi des réalisateurs au cachet, la situation des assistants de réalisation et scriptes qui, sous ces qualifications, réalisent, cependant, de fait, en permanence et à temps plein depuis plusieurs années des émissions en régions;
- constatant l'attachement de ces personnels au maintien d'un lien contractuel durable avec FR3;
- constatant la nécessité, de ce fait, d'un aménagement de la Convention Collective des Réalisateurs de télévision dans le cadre d'un accord particulier avec France Régions 3;

en application du protocole du 15 juin 1990, les parties signataires arrêtent les dispositions suivantes :

1°) Le cas des assistants de réalisation et scriptes remplissant les conditions prévues par l'article 14 de la Convention Collective des réalisateurs de télévision qui, de fait, réalisent en permanence, à temps plein et depuis plusieurs années des émissions de télévision en régions, sans contrat de réalisateur, sera présenté avant le 30 juin 1990 à la commission paritaire professionnelle prévue par ladite convention.

2°) Compte-tenu des besoins de France Régions 3 et des possibilités réduites d'exercer la profession de réalisateur de télévision en régions pour plusieurs employeurs, le contrat-type de réalisateur à durée indéterminée est modifié; il sera désormais conforme au modèle de contrat à durée indéterminée et objet déterminé figurant en annexe 1. Il sera proposé, de droit, aux personnels visés au §1 ci-dessus dont la qualité de réalisateur aura été reconnue par la commission paritaire professionnelle.

Les contrats à durée indéterminée conclus antérieurement continuent néanmoins à produire leurs effets.

3°) Compte-tenu de la permanence d'emploi garantie par le type de contrat visé au paragraphe précédent ainsi que des droits acquis, une

DA 

grille particulière de rémunération est établie par référence à celle figurant en annexe n°1 de la Convention Collective des réalisateurs de télévision. Cette grille de rémunération et ses conditions d'application figurent en annexe n° 2 au présent accord.

Après décision favorable de la Commission professionnelle paritaire des réalisateurs, le recrutement et le classement exceptionnels des personnels visés ci-dessus seront effectués en tenant compte des rémunérations moyennes brutes réellement perçues en qualité d'assistants ou de scriptes, de l'expérience acquise dans la réalisation et de l'augmentation justifiée par la reconnaissance de leurs nouvelles responsabilités.

PARIS, le 15 juin 1990

FR₃

gh
SRCTA (Syndicat des Réalisateur de Créateurs du Cinéma de la Télévision et de l'Audiotévisuel)
Jacques RUTMAN Secrétaire Général

SYNAVIF - CFDT
Synaprac - (Syndicat des Réalisateur de T.V.)

Louis Demer

S.M.F.O.R.A.

Ph. Muret

S.F.R.T. C.G.T.

J. Faure

[Signature]

S.R.T. C.G.C.

ANNEXE N°1 A L'ACCORD DU 15 JUIN 1990

I BAREMES DE SALAIRES* DES REALISATEURS ENGAGES DANS LE CADRE DE L'ACCORD DU 15 06 90

Niveau	Catégorie réalisateur	Catégorie Emission	Référence: rémunération cachet		Salaires C.D.I. avec abattement (20%)
			salaire semaine	salaire équivalent mois	
Stagiaire	I	2	4236	18 356	14 684,8
1	II	2	4588	19 881,33	15 905,06
2	I/II	2/3	4832	20 938,67	16 750,94
3	I	3	5076	21 996	17 596,8
4	II	3	5390	23 356,67	18 685,33
5	II/III	3	5768	24 994,67	19 995,74
6	III	3	6147	26 637	21 309,60
7	IV	3	6413	27 789,67	22 231,73
8	V	3	6699	29 029	23 223,20
9	IV	3/4	7054	30 567,34	24 453,87
10	V	3/4	7365	31 915	25 532
11	IV	4	7694	33 340,67	26 672,53
12	V	4	8031	34 801	27 840,80
13	V	5	10151	43 987,66	gré à gré

Les changements de niveaux, pour les contrats à durée indéterminée conclus dans le cadre de l'accord du 15 juin 1990, sont effectués en priorité au choix, après consultation d'une commission composée paritairement de représentants de la direction et des réalisateurs. Les modalités de désignation et de fonctionnement de cette commission seront fixées par l'accord général prévu au protocole du 15 juin 1990. Toutefois, les premiers niveaux de rémunération seront limités à la durée maximale suivante:

niveau stagiaire: 1 an
niveau 1 : 2 ans
niveau 2 : 2 ans
niveau 3 : 2 ans
niveau 4 : 3 ans

* valeur au 1er décembre 1989. Ces barèmes seront revalorisés comme les rémunérations au cachet à compter du 1er juin 1990.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Pour l'application du coefficient de direct aux émissions de la télévision régionale, le Contractant bénéficie d'un forfait de 20 jours de repos par an qui viendront en déduction des 209 jours de travail prévus à l'article 5 du contrat de travail. Un dépassement de ce forfait justifié par une réalisation particulière pourra être décidé par le Directeur Régional.

II - PRIMES ET INDEMNITES

Les réalisateurs dont le salaire est déterminé par le barème ci-dessus perçoivent également :

- la prime de fin d'année ainsi que les primes exceptionnelles prévus par l'accord de salaires des Personnels Techniques et Administratifs, dans les conditions dudit accord.

- le cas échéant, les primes et indemnités suivantes liées à des situations ou à des événements familiaux :

- prime de mariage
- prime de naissance
- supplément familial
- indemnité de garde d'enfant

Les conditions d'attribution et le montant de ces primes et indemnités sont les mêmes que ceux fixés par l'annexe n°9 de la Convention Collective de la Production et de la Communication Audiovisuelles.

- les éventuelles primes d'exploit que percevrait l'équipe de tournage dans les mêmes conditions qu'un cadre appartenant à cette équipe.

III - FIN DE CONTRAT

Pour l'application de l'article 15 du contrat-type annexé à l'accord du 15 juin 1990, le champ d'application et le mode de calcul de l'indemnité versée en cas de licenciement ou de départ à la retraite seront définies par l'accord général prévu par le protocole du 15 juin 1990.

DR X.T. AD J.P. EG

ANNEXE N°2 à L'ACCORD DU 15 JUIN 1990

CONTRAT DE REALISATEUR DE TELEVISION

(contrat à durée indéterminée conclu conformément à la Convention Collective des Réalisateur de Télévision et à l'accord du 15 juin 1990)

Entre les soussignés:

Le Président Directeur Général de la Société Nationale de Programmes FRANCE REGIONS 3, agissant au nom et pour le compte de ladite Société, dont le siège est à Paris, 116 avenue du Président Kennedy, Paris XVIème et qui sera désigné par le terme "La Société"

d'une part,

et M.....

domicilié:

qui sera désigné par l'appellation "le contractant",

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

TITRE I OBJET DU CONTRAT

ARTICLE 1

Le Contractant est engagé par la Société pour exercer, dans une région, les fonctions de Réalisateur de Télévision, conformément à la définition donnée à l'article 6 de la Convention Collective des Réalisateur de télévision. Les dispositions de ladite convention s'appliquent de droit, sous réserve de dispositions particulières stipulées par l'accord du 15 juin 1990. et le présent contrat.

JA J.R. D.D. E.W. J.F. E.F.

Le contractant est affecté à..... Sous réserve d'un préavis de 3 mois, la Société peut modifier cette affectation en fonction des besoins.

Le Contractant est chargé, dans le respect de son droit moral, de l'étude, de la préparation, de la réalisation et de l'achèvement des émissions de programme et des émissions d'information que lui confie le Directeur Régional sous l'autorité de qui il est placé.

Sa responsabilité, qui se traduit par la signature de l'émission, est engagée devant la Direction de la Société.

Le Directeur Régional peut demander au Contractant de collaborer dans l'exercice de sa profession avec une autre Direction Régionale. Le Contractant peut proposer au Directeur Régional tout projet d'émission.

ARTICLE 2

La collaboration apportée par le Contractant s'inscrit dans le cadre de la mission de service public confiée à la Société par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Compte-tenu de cette mission de service public, la Société conserve l'entière liberté de modifier la composition de ses programmes et, notamment, de différer ou de supprimer les émissions prévues.

Conformément à l'article 16 de loi du 11 mars 1957 modifiée par la loi du 3 juillet 1985 sur la propriété littéraire et artistique, toute modification d'une oeuvre achevée exige l'accord du Contractant.

ARTICLE 3

Le Contractant doit assurer la réalisation de toutes les émissions que le Directeur régional lui confie. Quand il ne s'agit pas d'émissions régulières (notamment des émissions d'information) le Directeur Régional tient compte, dans toute la mesure du possible, des préférences exprimées par le Contractant.

Dans ces conditions, le Directeur régional remet au Contractant un plan indicatif d'activité valable pour la durée de la grille des programmes.

Au cas où les précisions et/ou les modifications apportées à l'exécution de ce plan en cours d'année se traduiraient par un

DA p.d J.R. (P) J.P. 29

nombre de journées de travail inférieur à celui mentionné à l'article 5 du présent contrat, le Directeur Régional aura la possibilité de confier au Contractant la réalisation d'autres émissions en fonction de ses aptitudes artistiques et techniques et des besoins de la Société.

TITRE II - DUREE DU CONTRAT ET REMUNERATION

ARTICLE 4

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée conformément à l'accord du 15 juin 1990.

ARTICLE 5

En contrepartie de sa collaboration et sans préjudice de la rémunération afférente à la cession de ses droits d'auteur prévus à l'article 12, le Contractant perçoit une rémunération mensuelle brute fixée à.....frs (au 1er 1990). Elle correspond au niveau prévu par l'annexe 1 à l'accord du 15 juin 1990.

En application de l'article 11 b) de la Convention Collective des réalisateurs de télévision, cette rémunération inclut les rémunérations prévues au titre V de ladite convention pour d'éventuelles utilisations des émissions pendant la durée du présent contrat; en cas de rupture du contrat, le Contractant recouvre, pour l'avenir, son droit à ces rémunérations.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'utilisation d'émissions réalisées au titre du présent contrat pour une exploitation par vidéogrammes du commerce ou par tout autre procédé analogue donnera lieu au versement d'un supplément, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre la Société et les organisations syndicales.

La rémunération fixée au premier paragraphe sera revalorisée dans les conditions prévues par l'article 9, 3ème alinéa, de la Convention Collective des réalisateurs de télévision.

Cette rémunération correspond à 209 jours de travail pendant l'année (ou 418 demi-journées). Le travail de réalisation comprend l'étude, la préparation, les répétitions, le tournage, l'enregistrement, le montage, le mixage et toutes les finitions.

Les phases de la réalisation dont la durée ne peut faire l'objet d'un décompte et certains types de réalisation sont évalués forfaitairement, en journée ou en demi-journées selon l'émission considérée.

x P.D. J.R. P.P. J.T. C.P.

Le nombre de journées accomplies par le Contractant en application des alinéas ci-dessus peut être dépassé, si les besoins du service l'exigent. Toutefois, il ne pourra excéder 264 journées (528 demi-journées), non compris les congés annuels.

Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que le nombre de journées (ou demi-journées) effectuées est supérieur à 209 (ou 418), les journées excédentaires seraient rémunérées à raison de 1/19^{ème} de la rémunération mensuelle par journée (ou 1/38^{ème} par demi-journée).

ARTICLE 6

Le Contractant perçoit les primes et indemnités dans les conditions prévues par l'annexe 2 à l'accord du 15 juin 1990, ci-joint.

ARTICLE 7

Compte-tenu des conditions du présent contrat, les aménagements suivants sont apportés aux dispositions de l'annexe n°1 à la Convention Collective des réalisateurs de télévision qui concernent l'application d'un coefficient de direct:

Pour l'application du coefficient de direct aux émissions de la télévision régionale, le Contractant bénéficie de 20 jours de repos par an qui viendront en déduction des 209 jours de travail prévus à l'article 5. Un dépassement de ce forfait, justifié par une réalisation particulière, pourra être décidé par le Directeur régional.

ARTICLE 8

CONGES ANNUELS: Le contractant bénéficiera de 25 jours ouvrés de congés rémunérés.

COUVERTURE SOCIALE: Le contractant bénéficiera, en cas de maladie, de 3 mois de plein salaire et de 3 mois de demi salaire, déduction faite des indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale.

Pour bénéficier de ces dispositions, le contractant devra être en règle avec la réglementation concernant la médecine du travail et faire parvenir à la Société, dans les 48 heures, les arrêts de travail délivrés par un médecin agréé.

En cas de longue maladie, telle que définie par les articles L 286 1 3° et 4° et L 293 du code de la sécurité sociale entraînant momentanément une incapacité totale d'exercer sa

DA J.R. J.P. (P) J.F. G.B.

fonction, le Contractant conservera pendant 3 ans l'intégralité de son salaire, puis, pendant les deux années suivantes son demi-salaire. Sont déduites des salaires les prestations allouées au Contractant au titre du régime de la Sécurité Sociale.

En cas d'accident du travail, de trajet ou de maladie professionnelle, le contractant percevra, pendant la durée des arrêts reconnus par la Sécurité Sociale, son plein salaire, déduction faite des indemnités versées par la Sécurité Sociale.

En cas de maternité, il sera fait application de la loi n° 80545 du 17 juillet 1980.

Les absences correspondantes seront défalquées du nombre de jours de travail fixé par l'article 4 ci-dessus.

RETRAITE: Le contractant sera affilié au régime général de la Sécurité Sociale et aux caisses de retraite complémentaire de la CAPRICAS/CARICAS.

TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

ARTICLE 9

Lorsque les prestations accomplies au titre du présent contrat ont le caractère d'oeuvre de l'esprit au sens de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, modifiée par la loi du 3 juillet 1985, le Contractant cède à la Société, en exclusivité, pour le monde entier, dans les conditions prévues par les accords avec les Sociétés d'auteurs, les droits nécessaires à l'utilisation de ses prestations.

Sont ainsi acquis par l'entreprise qui les emploie, les droits de télédiffusion en France et à l'étranger par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, ainsi que les droits de reproduction et d'exploitation des émissions réalisées par le Contractant.

En contrepartie de la cession des droits patrimoniaux tels que définis ci-dessus, le Contractant percevra les rémunérations fixées par les accords conclus entre la Société et les Sociétés d'auteurs, dans les conditions prévues par lesdits accords pour les différents modes d'exploitation des oeuvres.

- J.R.D.D. PD A. E

ARTICLE 10

Le Contractant doit l'exclusivité de sa collaboration à la Société. En conséquence, il lui est interdit d'exercer une activité lucrative, salariée ou non, à l'extérieur de la Société.

Cette interdiction ne s'applique pas aux activités d'auteur d'oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, lesquelles ne sont pas visées par l'exclusivité de collaboration, sous réserve que le Contractant s'engage à observer une discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa collaboration avec la Société.

Par dérogation permanente à la règle générale, les activités d'enseignement, de formation, d'éducation et d'expertise sont autorisées, sans préjudice de la responsabilité du Contractant si ces activités nuisent à la bonne exécution de son contrat de travail.

Sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte à l'exercice de la profession dans l'entreprise et qu'elle ne s'effectue pas au profit d'une entreprise ou d'un organisme concurrent, toute autre dérogation pourra être étudiée par la Direction Générale de l'entreprise.

ARTICLE 11

La Société pourra faire appel à la collaboration du Contractant en qualité d'auteur de texte ou de compositeur pour les émissions qu'il réalise ou non. Elle pourra également confier au Contractant d'autres activités rémunérées au cachet, dans une limite ne pouvant excéder 15% de sa rémunération annuelle.

ARTICLE 12

Lorsqu'un devis récapitulant l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation de l'émission est établi, le Contractant s'engage, en signant ce devis, à respecter, dans la limite des responsabilités qui lui incombent, le coût global de l'émission.

Le Contractant doit fournir à la Société toutes les informations en sa possession permettant l'établissement des déclarations concernant les droits d'auteur relatifs à l'émission.

MA d.R. S.P. PD J.P. R.P.

ARTICLE 13

Il est interdit au Contractant de posséder par lui-même ou par personne interposée dans une entreprise en relation d'affaires avec la Société ou susceptible de l'être en raison de la nature de son activité, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ainsi que d'être lié par contrat avec telle société, quelle que soit la forme ou la nature juridique de ce contrat.

Le Contractant s'engage à fournir à FR3 tous les renseignements nécessaires pour permettre le respect de la présente disposition.

Le contractant s'engage à ne pas participer directement ou indirectement, à toute opération commerciale ou publicitaire qui serait réalisée par lui-même ou un tiers et qui aurait un lien direct avec l'émission à laquelle il apporte sa collaboration.

En cas d'infraction grave, il sera fait application des articles L 122-40 et suivants du Code du travail.

Article 14

En cas de déplacement commandé par la Société, le Contractant est indemnisé de ses frais professionnels dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur dans l'entreprise. En cas de travaux dangereux, le Contractant est assuré dans les mêmes conditions que les autres personnels permanents de la Société.

TITRE IV FIN DU CONTRATARTICLE 15

Le présent contrat peut être rompu par la démission du Contractant, son départ en retraite ou son licenciement.

L'indemnité qui lui sera versée dans ces deux derniers cas le sera dans les conditions suivantes: un demi mois de rémunération par année d'exercice de la profession de réalisateur dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée avec France Régions 3; le salaire pris en compte sera, selon le calcul le plus favorable pour le Contractant, soit celui du dernier mois de

DA J.R. J.D. AW J.F. R

rémunération, soit la moyenne des trois derniers mois de
rémunération.

Cette indemnité sera majorée des droits acquis par le
Contractant au titre du ou des contrats l'ayant, le cas échéant,
lié précédemment à l'entreprise ou aux entreprises dont elle
assume la succession.

~~xxx~~ J.R. J.P. AD J.V. C.S.